

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,
26 décembre 2011, numéro 11/00700**

Emilie Jonzo

► **To cite this version:**

Emilie Jonzo. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 26 décembre 2011, numéro 11/00700. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2013, pp.193-195. hal-02732816

HAL Id: hal-02732816

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02732816>

Submitted on 2 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Résolution de plan – Liquidation judiciaire – Confusion des patrimoines.

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 26 décembre 2011, n° 11/00700

Émilie JONZO

Résumé : L'existence d'une confusion de patrimoines entre deux sociétés lie celles-ci dans le sort qui leur est réservé. Ainsi, si l'une d'elles manque aux obligations qui lui incombent en vertu d'un plan de redressement et rend nécessaires la résolution de ce dernier et l'ouverture d'une liquidation judiciaire à son encontre, l'autre société subira elle aussi les mêmes conséquences. Peu importe que celle-ci ait respecté les engagements qui étaient à sa charge.

Certaines sociétés ont parfois des patrimoines imbriqués au point de se confondre. Si cette confusion ne semble pas poser de problèmes particuliers lorsque les sociétés sont *in bonis*, tel n'est pas le cas lorsque l'une d'elles est soumise à une procédure collective. En effet, la constatation d'une confusion des

³ Dans l'arrêt du 10 juin 2011, la Cour d'appel se fonde sur des éléments comptables et constate que les dettes fournisseurs composant le passif exigible sont inférieures aux créances clients. Dans celui du 19 septembre 2011, elle constate une trésorerie largement suffisante pour payer ses dettes envers ses créanciers. Enfin, dans celui du 17 octobre 2011, elle note que la débitrice a réglé ses dettes et que son compte bancaire est créditeur.

patrimoines entre deux sociétés, dont l'une fait l'objet d'une procédure collective, lie ces dernières quant à leur sort, par l'identité des procédures mises en place. L'arrêt de la Cour d'appel de Saint-Denis du 26 décembre 2011 manifeste parfaitement ce sort commun des débiteurs dont les patrimoines ont été confondus.

Dans cette affaire, une confusion des patrimoines a été prononcée entre deux sociétés, et un plan de redressement commun est arrêté. Suite au non-paiement d'une annuité par l'une des débitrices, les commissaires à l'exécution du plan saisissent le tribunal compétent aux fins de voir prononcer la résolution du plan et la liquidation judiciaire des deux débitrices. Dans un premier jugement, la juridiction prononce la liquidation judiciaire de la société qui n'a pas exécuté son obligation résultant du plan. Dans un second, elle prononce la résolution du plan et la liquidation judiciaire de la seconde société, afin d'aligner son sort sur celui de la première, avec qui son patrimoine est confondu.

Mais cette seconde société voudrait connaître un destin plus heureux. Elle interjette appel. Selon elle, l'existence d'un plan de continuation commun après le prononcé d'une confusion n'exclut pas la divisibilité de sa résolution si l'une des sociétés fait à nouveau face à la survenance d'un état de cessation des paiements, et qu'aucun indice ne permet de constater une confusion des patrimoines depuis l'adoption du plan. Or, l'autre société a effectivement déclaré son état de cessation des paiements, et la cession de ses titres à un groupe tiers exclut désormais toute confusion des patrimoines, les deux débitrices n'appartenant plus au même groupe de sociétés. L'appelante en conclut que ledit principe d'indivisibilité de la résolution du plan n'a pas lieu d'être appliqué en l'espèce, et que cette résolution ne peut la concerner, car elle a respecté les engagements qui lui incombent. Ainsi, elle ne devrait pas être placée en liquidation judiciaire.

Mais le liquidateur défend la thèse contraire, en affirmant que l'existence d'une confusion des patrimoines rend les sociétés responsables de l'ensemble des obligations résultant du plan. Ainsi, le manquement de l'une d'elles entraîne la résolution du plan pour les deux.

C'est à ce dernier que la Cour d'appel de Saint-Denis donnera raison en considérant qu'en cas de confusion des patrimoines de deux sociétés, « celles-ci sont tenues solidairement au paiement de l'intégralité des échéances du plan de redressement qui a été adopté ». Or, il résulte des faits de l'espèce que l'une des sociétés, en liquidation judiciaire, n'a pu régler une annuité du plan. L'autre, ne pouvant régler seule la totalité de celle-ci, est donc considérée comme ne pouvant exécuter ses engagements découlant dudit plan. De ce fait, le jugement ne peut être que confirmé.

Cette solution peut paraître sévère à l'égard de l'appelante qui n'a pas failli à ses propres obligations. Mais la Cour d'appel de Saint-Denis respecte ici

le principe d'unité de la procédure en cas de confusion des patrimoines. En effet, dans ce cas d'extension de procédure, les sociétés connaissent le même sort, contrairement à l'hypothèse de la fictivité, où elles peuvent connaître des procédures différentes. Le prononcé d'une confusion des patrimoines s'avère donc lourd de conséquences, dans la mesure où la survie de la société débitrice ne dépend plus seulement d'elle, mais aussi de celle avec qui son patrimoine est confondu. Les sociétés doivent être conscientes de ces risques et donc éviter autant que faire ce peut de laisser leur patrimoine s'imbriquer à celui d'une autre.

¹ Jugement en date du 29 décembre 2010.

² Effectivement, la société faisait l'objet d'une procédure de conciliation. Au cours de celle-ci, une réunion avait eu lieu avec plusieurs de ses créanciers. Or, ni ces derniers, ni le conciliateur n'avait soulevé l'existence de difficultés ayant conduit à la cessation des paiements.